



Ministère des Affaires Sociales,
de la Solidarité, de l'Action
Humanitaire et de la Famille



Programme des Nations Unies
pour le Développement

REPUBLIQUE DU CONGO

ACCORD DE PARTENARIAT

RELATIF A L'EXECUTION DU PROJET D'APPUI
A LA REINSERTION SOCIO-ECONOMIQUE
DES GROUPES DEFAVORISES

Don n°2100155006717 du Fonds Africain de Développement

A C C O R D

Entre

LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA FAMILLE

(ci-après dénommé le Ministère)

et

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

(ci-après dénommé le PNUD)

Concernant l'exécution de services d'un projet financé par
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD)

(ci-après dénommé «le Fonds»)

ATTENDU QUE, le Gouvernement de la République du Congo a reçu du Fonds Africain de Développement (ci-après dénommé « le Fonds ») un Don N° 2100155006717 d'un montant total de Quatorze millions Huit Cent mille Unités de Compte (14 800 000 UC) devant servir à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du « Projet d'Appui à la Réinsertion socio-économique des groupes défavorisés » (ci-après dénommé "le Projet");

ATTENDU QU'il a été décidé que le Ministère en charge des Affaires sociales, donc le Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire (ci-après dénommé le Ministère) assure la tutelle du Projet ;

ATTENDU QUE le rapport d'évaluation du Projet a conclu que la structure mise en place par le PNUD pour l'exécution de ses projets et ceux d'autres partenaires était la mieux indiquée pour encadrer le démarrage du projet dans le domaine des acquisitions ;

ATTENDU QUE le Protocole d'accord de Don (article 6) stipule que le Programme des Nations Unies pour le Développement (ci-après dénommé le PNUD) sera chargé des acquisitions du Projet ;

ATTENDU QUE le Protocole d'accord de Don (article 4. 02) cite dans les conditions au premier décaissement la signature d'une convention entre le Ministère et l'agence chargé des acquisitions ;

ATTENDU QUE le Projet entre dans les domaines de coopération retenus dans le « Memorandum of understanding » signé entre la Banque Africaine de Développement et le PNUD, le 6 février 2001,

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord ont convenu ce qui suit:

Article I : Services attendus du PNUD

Section 1.01

- a) Le PNUD est chargé de fournir, avec la diligence et l'efficacité voulues, les Services décrits dans l'Annexe I du présent Accord. La durée des Services est estimée à 60 mois, à partir de la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur conformément aux dispositions de la Section 8.01 du présent Accord.
- b) Le Ministère conserve la responsabilité générale de l'exécution du projet.
- c) Le PNUD et le Ministère auront des consultations étroites au sujet de tous les aspects de la fourniture des Services dans le cadre du présent Accord.
- d) Un manuel de procédures précisant les détails des opérations sera confectionné et soumis à l'approbation du FAD.

Article II : Acquisitions à faire, coût de l'appui, décaissements

Section 2.01

- a) Les acquisitions à effectuer par le PNUD sur les ressources fournies par le Fonds sont indiquées en annexe 2.
- b) Elles se répartissent en :
 - i) **passations de marchés de travaux pour :**
la construction et la réhabilitation des centres de santé et de formation
 - ii) **achat de :**
Équipements spécialisés et didactiques et équipements non spécialisés (panneaux solaires, groupes électrogènes, etc.) des établissements sanitaires et de formation, matériels roulant et informatique.
 - iii) **acquisition de services de :**
Maîtrise d'ouvrage délégué consultations pour études diverses, études techniques et supervision.
Formations (locales ou dans des instituts spécialisés régionaux)
Audit des comptes et des acquisitions
Audits techniques de l'exécution du projet
Encadrement et incubation des TPE et des PME
- c) Le montant versé au PNUD pour son appui dans les services d'acquisition sera de 5% de la valeur estimée des acquisitions figurant en annexe 2 ainsi que Cent Cinquante mille Unités de Compte (150 000 UC destinés à couvrir les dépenses liées au traitement et divers accessoires d'une personne dédiée par le PNUD aux services qu'il doit rendre au Projet). Il ne pourra excéder Six cent cinquante mille unités de compte (650 000 UC).

Ce montant ne comprend pas les paiements qui pourraient être faits à toute personne physique ou morale extérieure dont les compétences seraient requises pour des dossiers précis.

Section 2.02,

a) Les décaissements destinés à couvrir les acquisitions seront faits par tranches annuelles selon le schéma et sous les conditions ci-après :

- i) Pour la première tranche, le PNUD présente un programme d'activités détaillé relatif à la première année
- ii) Pour chacune des tranches suivantes, le PNUD présente l'état d'exécution du programme de travail de l'année précédente et le programme détaillé des activités prévues pour l'année en objet.

b) Les décaissements faits en couverture des services (5%) sont aussi effectués annuellement selon les modalités suivantes :

- 30 % au début de la première année
- 25% au début de la 2^{ème} année
- et 15% au début de chacune des trois années suivantes.

d) Toutes les opérations financières sont enregistrées dans un compte séparé prévu à cette fin. Tous les versements au PNUD sont effectués en dollars des Etats-Unis et virés au compte bancaire cité ci-dessous :

**Intitulé du compte : UNDP Representative in Congo
Chase Manhattan Bank
Account no : 015-002284 - Swift Code : CHASU 33
NEW YORK - USA**

e) Le PNUD n'est pas tenu de commencer ou de continuer à fournir les Services tant que les versements respectifs visés dans les alinéas précédents n'ont pas été reçus, et le PNUD n'est tenu d'assumer aucune responsabilité excédant les fonds versés au compte mentionné dans l'alinéa (d) de la présente Section. La date à laquelle les Services commencent à être fournis est la date à laquelle le PNUD reçoit le versement mentionné à l'alinéa (a) de la présente Section, et le PNUD en informe le ministère dans les meilleurs délais.

Article III Personnel

Section 3.01

a) Le PNUD fournit le personnel nécessaire à l'exécution des Services ou sous-traite une partie de ces Services conformément à la section 2.01 du présent Accord et au paragraphe 5.1.5 du rapport d'évaluation du Projet.

b) Le PNUD outre les assurances prises en vertu de ses procédures normales, prend les dispositions appropriées pour contracter toute autre assurance que le Ministère peut demander pour les Services à fournir en vertu du présent Accord. De telles dispositions seront à convenir entre le Ministère et le PNUD.

Article IV. Dispositions financières

Section 4.01

Sauf convention contraire écrite entre le Ministère et le PNUD, le Ministère est responsable du financement, sur les ressources autres que celles spécifiées dans la Section 2.01 et dans l'Annexe 3 du présent Accord, du recrutement, de l'emploi et des avantages sociaux du personnel national qu'il juge nécessaire d'utiliser et des services administratifs d'appui tels que services de secrétariat et autres services de personnel local, fournitures de bureau, équipement et fournitures produits localement, transports à l'intérieur du territoire du pays du Gouvernement et communications, nécessaires à la mise en oeuvre du projet et à l'exécution des Services.

Section 4.02

Tous les comptes et états financiers sont exprimés en dollars et assujettis exclusivement aux procédures de vérification interne et externe des comptes énoncées dans le règlement financier, les règles de gestion financière et les directives du PNUD.

Section 4.03

Les dispositions financières et comptables générales ci-après sont appliquées pour les Services fournis en vertu du présent Accord.

- a) Les acquisitions sont limitées aux articles spécifiés dans l'Annexe II du présent Accord ;
- c) Si, en raison de circonstances imprévues, les fonds stipulés dans la Section 2.01 du présent Accord se révèlent insuffisants pour couvrir le coût total de la fourniture des Services, le PNUD informe le Ministère et le Fonds. Les parties au présent Accord procèdent alors à des consultations en vue de convenir de la fourniture de fonds supplémentaires par le Fonds et/ou le Ministère ou d'apporter aux Services les modifications voulues, de façon que les fonds, fournis par le Ministère, soient suffisants pour couvrir toutes les dépenses afférentes à la fourniture des Services.

Article V Demandes de versement, Rapports

Section 5.01

- a) Le PNUD présente au Ministère tous les rapports, notamment, les demandes de versements de fonds, les rapports d'évaluation, et les rapports de suivi des activités, relatifs au présent accord.
- b) Une fois tous les services fournis par le PNUD, un état financier final est présenté au Ministère et au Fonds.

Section 5.02

Après fourniture des Services décrits dans l'Annexe I, le PNUD remettra au FAD tout solde de fonds non décaissé et non engagé par le PNUD et en informera le Ministère.

Article VI Responsabilités

Section 6.01

a) Pour toutes les questions liées à l'exécution des services en vertu du présent Accord, le Gouvernement du Congo applique au PNUD, à ses biens, à ses fonds et avoirs, à son personnel (y compris toute personne désignée par le PNUD pour exécuter les Services dans le cadre du présent Accord) les dispositions de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies

b) Le Gouvernement du Congo est responsable de l'instruction et du règlement de toute réclamation de tiers contre le PNUD, son personnel ou d'autres personnes exécutant des services en son nom, non couverte par les assurances prises par le PNUD en vertu de la Section 3.01(b) du présent Accord, à moins qu'il ne soit convenu par le Gouvernement et par le PNUD que lesdites réclamations ou ladite responsabilité découlent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle dudit personnel ou desdites personnes.

Article VII Règlements des litiges. Privilèges et immunités

Section 7. 01

a) Tout litige, toute controverse ou toute réclamation concernant le présent Accord ou un manquement audit Accord ou en découlant et qui ne peut être réglé à l'amiable est réglé par arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations

Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) applicable à la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur. Les parties au présent Accord conviennent que toute sentence arbitrale rendue conformément à la présente Section est obligatoire à leur égard et constitue le règlement sans recours de tout litige.

- a) Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée comme constituant une renonciation expresse ou implicite aux privilèges et immunités du PNUD.

Article VIII Modification

Section 8.01

Toute modification du présent Accord ou des Annexes du présent Accord sera apportée par consentement mutuel des parties, par échange de lettres.

Section 8.02

Le présent Accord pourra, éventuellement, à la demande du PNUD et pour des raisons administratives être retranscrit dans un autre format de document qui n'altérera ni sa portée ni son contenu.

Article IX Dénonciation

Section 9.01

- a) Le présent Accord peut, à tout moment, être dénoncé par le Ministère par voie de notification écrite adressée au PNUD s'il constate, que 60 jours après notification, le PNUD n' a pas pu remédier ou fournir les raisons à une absence d'accomplissement de ses obligations .
- b) Le présent Accord peut, à tout moment, être dénoncé par voie de notification écrite adressée au Ministère, si, de l'avis du PNUD se produit un événement que le PNUD ne peut raisonnablement contrôler et qui empêche le PNUD de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.
- c) Le présent Accord prend fin 60 jours après réception d'une notification envoyée conformément à l'alinéa (a) ou (b) de la présente section.
- d) Les obligations assumées par les parties en vertu du présent Accord subsisteront après la dénonciation de l'Accord autant qu'il sera nécessaire pour permettre la conclusion des activités dans de bonnes conditions, le retrait du personnel, des fonds et des biens, l'apurement des comptes entre les parties au présent Accord et le règlement des obligations contractuelles vis-à-vis de tout membre du personnel et de tout sous-traitant, consultant ou fournisseur.

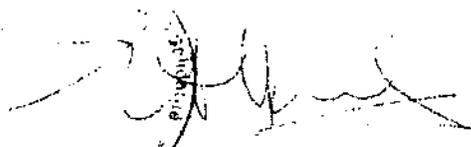
Article X Entrée en vigueur

Section 10.01

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle il a été signé par les deux parties. Si le présent Accord n'est pas signé par les parties le même jour, la partie qui signe le présent Accord en dernier lieu communique la date de sa signature à l'autre partie dans les meilleurs délais, et cette date est la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs.

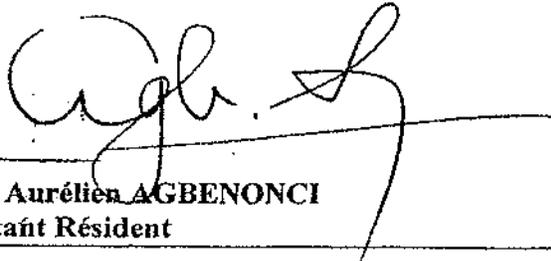
POUR LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE
ET DE LA FAMILLE :



S.E. Mme Emilienne RAOUL

Ministre

POUR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT :



Monsieur Aurélien AGBENONCI
Représentant Résident

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2006

ANNEXE I

SERVICES ATTENDUS DU PNUD

Le PNUD assumera la fonction d'une Agence de passation des contrats.

A ce titre, et conformément aux Directives de la Banque en matière d'acquisitions, elle sera chargée de :

- (i) la publication des avis de passation des contrats ;
 - (ii) la finalisation des dossiers d'appel d'offres ;
 - (iii) le lancement et l'analyse des appels d'offres ;
 - (iv) l'obtention des avis de non objection auprès de la Banque ;
- et
- (v) la signature, le nantissement et la liquidation des contrats, la gestion des garanties et la remise des mainlevées.

Le PNUD tiendra à jour la comptabilité des engagements pris dans le cadre du Projet et participera à l'audit de sa performance.

Il mettra en place une commission de passation des marchés dont la composition reflètera les différents intérêts dans le Projet.

Pour assurer un meilleur transfert des compétences vers les cadres nationaux des 4 ministères chargés respectivement de la formation professionnelle, de la santé, du genre, et des PME, le PNUD aura en outre, dès la seconde année du projet la mission de conduire la formation des directions administratives et financières et les directions des études et de la planification dans les domaines des procédures d'acquisition afin de garantir que dès la fin de la troisième année d'exécution du projet, ces ministères assumeront plus étroitement la responsabilité dans les acquisitions du projet qui relèvent de leurs responsabilités .

Le PNUD fera aussi bénéficier au Projet de l'expérience sur les centres SONGHAI qu'il aura conduite par le partage d'informations et/ou la mise à disposition de compétences.

Il pourra en outre faire appel à toute personne extérieure dont les compétences seraient requises pour des dossiers précis

ANNEXE 2

Liste et Dispositions relatives à l'acquisition des biens et services (en millions d'UC)

	AOI	AON	LR	Autres	Total
A. Travaux					
Constructions/réhabilitations centres de santé et de formation		5,8 (4,0)			5,8 (4,0)
Travaux de pavage de routes		2,3 (1,5)			2,3 (1,5)
B. Biens					
Equipements spécialisés et didactiques des établissements sanitaires et de formation	1,6 (1,3)				1,6 (1,3)
Matériel roulant et informatique		0,1 (0,0)			0,1 (0,0)
Equipements non spécialisés (panneaux solaires, groupes électrogènes, etc.) des établissements sanitaires et de formation		1,0 (0,7)			1,0 (0,7)
C. Services					
MOD de travaux de Pavage			0,3 (0,3)		0,3 (0,3)
Formations (locales ou dans instituts spécialisés régionaux)			1,1 (0,9)		1,1 (0,9)
Service de consultants pour études diverses, études techniques et supervision			4,6 (3,9)		4,6 (3,9)
Audits financiers des comptes et des acquisitions			0,1 (0,1)		0,1 (0,1)
Audits techniques de l'exécution du projet			0,2 (0,2)		0,2 (0,2)
Institut d'encadrement et d'incubation (FJEC)				0,2 (0,1) *	0,2 (0,1)
Agent d'acquisition (PNUD)				0,5 (0,4) *	0,5 (0,4)
Formation et Stratégie HIMO (BIT)				0,2 (0,2) *	0,2 (0,2)
Assistance technique (VNU)				0,5 (0,4) *	0,5 (0,4)
D. Fonctionnement					
Indemnités et frais de subsistance				0,3 (0,3) *	0,3 (0,3)
Frais de fonctionnement				0,5 (0,5) **	0,5 (0,5)
Total	1,6 (1,3)	9,1 (6,2)	6,3 (5,4)	2,2 (1,9)	19,2 (14,8)

N.B: Les chiffres entre parenthèses sont les montants financés par le don. AOI: Appel d'offres international; AON: Appel d'offres national; LR: Liste restreinte; Autre: * Négociation directe, ** Consultation de fournisseurs à l'échelon national

ANNEXE 3

BUDGETS

Budgets du projet par composante

Composantes	FCFA (millions)			UC (millions)			% devises
	Devises	M.L	Total	Devises	ML	Total	
1. Amélioration de l'accès aux Services sociaux de base	1,949.42	1,156.28	3,105.70	2.47	1.47	3.94	63
2. Diversification des opportunités de formation	3,627.89	2,054.96	5,682.85	4.60	2.61	7.21	64
3. Insertion professionnelle	2,400.33	1,306.57	3,706.90	3.04	1.66	4.70	65
4. Gestion du projet	970.60	745.45	1,716.05	1.23	0.95	2.18	57
Coût de base	8,948.24	5,263.26	14,211.50	11.34	6.69	18.03	63
Aléas physiques	276.64	184.43	461.07	0.35	0.23	0.58	60
Hausse des prix	275.59	231.99	507.58	0.35	0.29	0.64	54
Coût total	9,500.47	5,679.68	15,180.15	12.04	7.21	19.25	63

Budget du projet par catégorie de dépenses

Catégories de dépenses	FCFA (millions)			UC (millions)			% devises
	Devises	ML	Total	Devises	ML	Total	
A. Biens	1,218.03	812.02	2,030.05	1.54	1.03	2.57	60
B. Services	4,075.05	1,746.45	5,821.50	5.16	2.22	7.38	70
C. Travaux	3,430.02	2,286.68	5,716.70	4.35	2.90	7.25	60
D. Fonctionnement	225.14	418.11	643.25	0.29	0.54	0.83	35
Coût de base	8,948.24	5,263.26	14,211.50	11.34	6.67	18.02	63
Aléas physiques	276.64	184.43	461.07	0.35	0.23	0.58	60
Hausse des prix	275.59	231.99	507.58	0.35	0.29	0.64	54
Coût total	9,500.47	5,679.68	15,180.15	12.04	7.21	19.25	63

ENGAGEMENT ADDITIONNEL DU PNUD

Pour la préparation et la mise en œuvre du projet, le PNUD fera un financement sur ressources propres de 100.000 USD réparti sur la durée du projet.



Aurélien Agbenonci
Représentant Résident

14.07.2006